



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SASPP/2018-400
24/05/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2018

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2015-350 du 15/04/2015 : Évolution de la surveillance de la mortalité des mollusques : dispositif mis en œuvre en 2015, année de transition.

DGAL/SDSPA/N2010-8072 du 17/03/2010 : Organisation des prélèvements de coquillages en cas de phénomène de hausse de la mortalité ou de signes de maladie des coquillages

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Dispositif de surveillance des maladies des coquillages - Année 2018

Destinataires d'exécution

DIRM
DDT(M)
IFREMER

Pour information : Préfets, DRAAF, DPMA, CNC, CNPMM, Syndicat National des Ecloseurs

Résumé : L'objet de la présente instruction est de présenter l'évolution du dispositif de surveillance des maladies des coquillages pour l'année 2018 ainsi que la procédure à suivre en 2018 par les directions départementales des territoires et de la mer lors de signalements de hausses de mortalité de coquillages observées par les professionnels conchyliculteurs ou pêcheurs sur le littoral de France métropolitaine.

Textes de référence : Directive 2006/88 du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture, et relative à la prévention de

certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices
Décision 2009/177/CE de la Commission du 31 octobre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les programmes de surveillance et d'éradication et le statut « indemne de la maladie » des Etats membres, des zones et des compartiments
Décision 2010/221/UE de la Commission du 15 avril 2010 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux d'aquaculture et des animaux aquatiques sauvages conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE
Décision d'exécution (UE) 2015/1554 de la Commission du 11 septembre 2015 portant modalités d'application de la directive 2006/88/CE en ce qui concerne les exigences relatives à la surveillance et aux méthodes de diagnostic
Code rural et de la pêche maritime Livre II et notamment le Titre II : Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoosanitaires
Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animale
NS DGAL/SDSPA/N2010-8072 du 17 mars 2010 relative à l'organisation des prélèvements de coquillages en cas de phénomène de hausse de la mortalité ou de signes de maladie des coquillages
NS DGAL/SDSPA/N2010-8347 du 14 décembre 2010 Objet : Modèle de déclaration de hausse de la mortalité de coquillages par les conchyliculteurs à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Note de service DGAL/SDSPA/N2014-352 du 6 mai 2014 relative aux laboratoires agréés en histocytologie pour les maladies des mollusques marins.

Référence interne : BSA/1803032

Table des matières

1	Contexte.....	1
1.1	Dispositif mis en œuvre depuis 2015.....	1
1.2	Evolution du dispositif de surveillance en 2018.....	2
1.3	Perspectives pour la surveillance à partir du 1 ^{er} janvier 2019.....	2
2	Procédure à suivre en 2018 lors de hausse de mortalité de coquillages.....	2
2.1	Le schéma d’alerte en 2018 (annexe 1).....	3
2.2	Réalisation des prélèvements.....	3
2.3	Information et diffusion des résultats (annexe 2).....	4

1 Contexte

La surveillance de l’état de santé des mollusques du littoral français, qu’ils soient en gisements naturels ou en élevages est une obligation réglementaire qui répond aux dispositions de la réglementation française (Code rural et de la pêche maritime), européenne (Directive 2006/88/CE) et internationale OIE (Code Sanitaire pour les Animaux Aquatiques).

La surveillance vise principalement à détecter tout signe de maladie et toute hausse anormale de mortalité. Les objectifs sont de surveiller l’état de santé des mollusques du littoral français et d’en dresser une image de référence, de détecter l’introduction d’agents pathogènes réglementés ou émergents et de surveiller l’évolution de ceux déjà présents sur le territoire national.

1.1 Dispositif mis en œuvre depuis 2015

Depuis 2015, le dispositif de surveillance de la santé des mollusques marins, mis en œuvre par l’Ifremer pour le compte du ministère chargé de l’agriculture, a évolué afin de recentrer ses objectifs sur la détection précoce des infections dues à des organismes pathogènes émergents et exotiques affectant les mollusques marins sauvages et d’élevage.

Pour répondre à cette problématique, 3 axes ont été mis en place jusqu’en 2017:

1. La surveillance planifiée des mortalités de l’huître creuse *Crassostrea gigas* s’appuyant sur le réseau RESCO2
2. La surveillance planifiée des mortalités de la moule bleue *Mytilus edulis* s’appuyant sur le réseau MYTILOBS2
3. La surveillance événementielle des mortalités des autres espèces de mollusques marins (moule *Mytilus galloprovincialis* comprise) s’appuyant sur le réseau REPAMO2.

Ce dernier réseau s’appuie sur la déclaration de mortalités des conchyliculteurs ou des pêcheurs professionnels aux services déconcentrés de l’Etat, les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM).

1.2 Evolution du dispositif de surveillance en 2018

Le bilan de ce dispositif de surveillance en place depuis 2015, montre que les réseaux RESCO 2 et MYTILOBS 2, conçus initialement pour suivre des problématiques zootechniques, sont peu adaptés actuellement aux objectifs fixés par la DGAL pour la surveillance de la santé des mollusques marins. Ces deux réseaux sont donc abandonnés sous leur angle sanitaire en 2018. Toutefois, en cas de constatations de mortalités anormales, des prélèvements seront réalisés et analysés dans le cadre du réseau REPAMO.

Par ailleurs, dans le cadre de son contrat d'objectif 2014-2017 avec l'État, l'Ifremer a décidé de réorienter ses missions vers la recherche. Cette réorganisation touche aussi bien la surveillance sanitaire que la surveillance zoosanitaire.

Pour la surveillance zoosanitaire, l'Ifremer souhaite se désengager du dispositif de surveillance à moyen terme et si possible à compter du 1er janvier 2019 et les modalités de transfert devront être précisées courant 2018.

1.3 Perspectives pour la surveillance à partir du 1^{er} janvier 2019

A compter de 2019, l'Ifremer souhaite se positionner en assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMOA) en matière de surveillance de la santé des mollusques marins et ne plus réaliser les prélèvements et les analyses de première intention.

Il s'agit pour l'Ifremer de recentrer ses activités sur le soutien scientifique et technique à la DGAL, la référence, ainsi que le développement de méthodologies diagnostiques et de détection d'agents pathogènes.

Ce positionnement inclut un accompagnement vers d'autres acteurs de la santé des mollusques marins, le transfert de certaines tâches jusqu'à lors réalisées par l'Ifremer, la proposition d'approches méthodologiques de surveillance et d'aide à l'évaluation de leur faisabilité. Ce transfert vers d'autres acteurs s'inscrit dans les réflexions en cours concernant l'organisation sanitaire de la filière, tout en respectant les responsabilités de l'État d'une part et celles des professionnels d'autre part.

2 Procédure à suivre en 2018 lors de hausse de mortalité de coquillages

En 2018, la surveillance de la santé de tous les mollusques marins sauvages et d'élevages, y compris *Crassostrea gigas* et *Mytilus edulis*, est mise en œuvre au travers d'une approche d'épidémiologie événementielle. Il s'agit d'une surveillance passive, généraliste et réactive réalisée en continu, s'appuyant sur la déclaration obligatoire des hausses de mortalité de mollusques par les conchyliculteurs et les pêcheurs auprès des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM).

Cette surveillance est basée sur un découpage du littoral en 123 zones ou **ZIR (Zone d'Intervention REPAMO, voir annexe 3)**.

En 2018, l'Ifremer assure la coordination du dispositif de surveillance de la santé des mollusques marins ainsi que la réalisation des prélèvements. Les analyses pour la recherche d'agents infectieux sont réalisées par un réseau de laboratoires agréés ou par le LNR.

2.1 Le schéma d'alerte en 2018 (annexe 1)

Un phénomène est considéré comme anormal lorsqu'il y a plusieurs déclarations dans une même ZIR ou lorsqu'il s'agit d'un signalement de mortalité massive sur un parc ou un banc naturel.

En cas de signalement d'un phénomène de hausse de la mortalité ou de signes de maladies des coquillages d'élevage ou de gisements naturels exploités à titre professionnel, il convient de respecter une procédure pré-établie et uniforme sur l'ensemble du territoire.

Cela concerne la déclaration par le professionnel, l'enquête épidémiologique, la réalisation des prélèvements, l'arrivée des échantillons au laboratoire d'analyse agréé, la réalisation des analyses, la diffusion des résultats et la mise en œuvre de mesures de gestion,

Pour l'année 2018, l'organisation opérationnelle est la suivante :

1. La déclaration des mortalités est réalisée auprès des DDTM par le professionnel concerné ou par l'organisation professionnelle ;
2. Le professionnel informe, en parallèle, son organisation professionnelle (OP : CRC et CDPMEM ou CRPMEM) ; l'OP informe la DDTM lorsqu'elle a connaissance d'une situation témoignant d'un début de hausse de mortalité anormale sur un secteur donné.
3. La DDTM saisit le réseau REPAMO. La coordination nationale REPAMO est assurée par le Laboratoire de Génétique et de Pathologie des Mollusques Marins (LGPM) – Avenue Mus de Loup – Ronce-les-Bains 17390 La Tremblade – corepamo@ifremer.fr - Tel : 05 46 76 26 10 Fax : 05 46 76 26 11. Le REPAMO est le guichet unique pour la réception des saisines des DDTM et pour diligenter les recherches à mettre en œuvre.
4. La DDTM et le coordonnateur REPAMO valident la présence d'un phénomène de mortalités anormales et décident de la réalisation de prélèvements ; pour ce faire,
 - a) la DDTM peut s'appuyer sur la base d'un contrôle documentaire des enregistrements des données d'élevage et d'un contrôle physique des lots concernés ;
 - b) la DDTM peut également prendre contact avec l'OP, en veillant au respect de l'anonymat du conchyliculteur ou du pêcheur, sauf avis contraire et autorisation expresse, quand elle a mis en place localement des opérations d'observation des mortalités de coquillages. Ainsi, L'OP peut-elle apporter des informations ou des données complémentaires concernant l'évènement.

2.2 Réalisation des prélèvements

Les seuils pour déclencher une intervention sont à définir localement entre les acteurs locaux de la surveillance zoonositaire (DDTM, Ifremer). En effet, le zonage ZIR crée des zones relativement petites où il peut être difficile d'obtenir plusieurs déclarations lors d'un phénomène de mortalités. Par ailleurs, il peut être tenu compte de la précocité de la déclaration du phénomène et de la présence de coquillages malades ou moribonds.

L'Ifremer peut intervenir en collaboration avec la DDTM ou le laboratoire départemental pour la réalisation de prélèvements de coquillages qui feront l'objet d'analyses diagnostiques afin de rechercher la présence d'agents infectieux, en particulier exotiques et/ou émergents.

Les deux réseaux de laboratoires agréés pour la microbiologie et pour l'histologie réalisent les analyses : 8 laboratoires agréés pour la recherche de bactéries appartenant au genre *Vibrio* (*V. splendidus* et *V. aestuarianus*) et de l'herpès virus *OsHV-1* (génotype de référence et *OsHV1 μ var*) chez les mollusques marins et de 2 laboratoires agréés en Histo-cytopathologie des maladies des mollusques marins. L'activité de ces réseaux de laboratoires agréés est coordonnée par le LNR (Ifremer LGPMM La Tremblade).

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale> .

Les organismes pathogènes recherchés pour l'année 2018 sur les mollusques bivalves seront :

- les agents infectieux réglementés par des analyses de première intention non spécifiques (histologie) puis par des analyses confirmatoires si nécessaire;
- des agents infectieux potentiellement pathogènes de mollusques bivalves par des analyses de première intention non spécifiques (histologie et bactériologie classique) ;
- les bactéries de l'espèce *Vibrio aestuarianus* et du groupe *Splendidus* par des analyses de première intention spécifiques (PCR sur des colonies bactériennes isolées) ;
- le virus OsHV-1 par des analyses de première intention spécifiques (PCR).

Le coût de la réalisation des prélèvements et des analyses est pris en charge dans le cadre de la convention signée entre la DGAL et l'Ifremer.

2.3 Information et diffusion des résultats (annexe 2)

Une information sera envoyée par la coordination nationale Ifremer aux services de l'Etat (locaux et nationaux) et aux autres acteurs de la surveillance (représentants locaux et nationaux des conchyliculteurs et des pêcheurs, centres techniques, réseaux de laboratoires agréés, LERs de l'Ifremer) :

- à chaque fois qu'une mortalité anormale de coquillages sera observée et prise en charge par le réseau REPAMO ;
- lorsque les résultats d'analyses diagnostiques de laboratoire seront obtenus si des prélèvements ont été effectués ;
- chaque mois, par un bulletin d'information synthétisant l'ensemble des résultats de la surveillance sur toutes les espèces de coquillages.

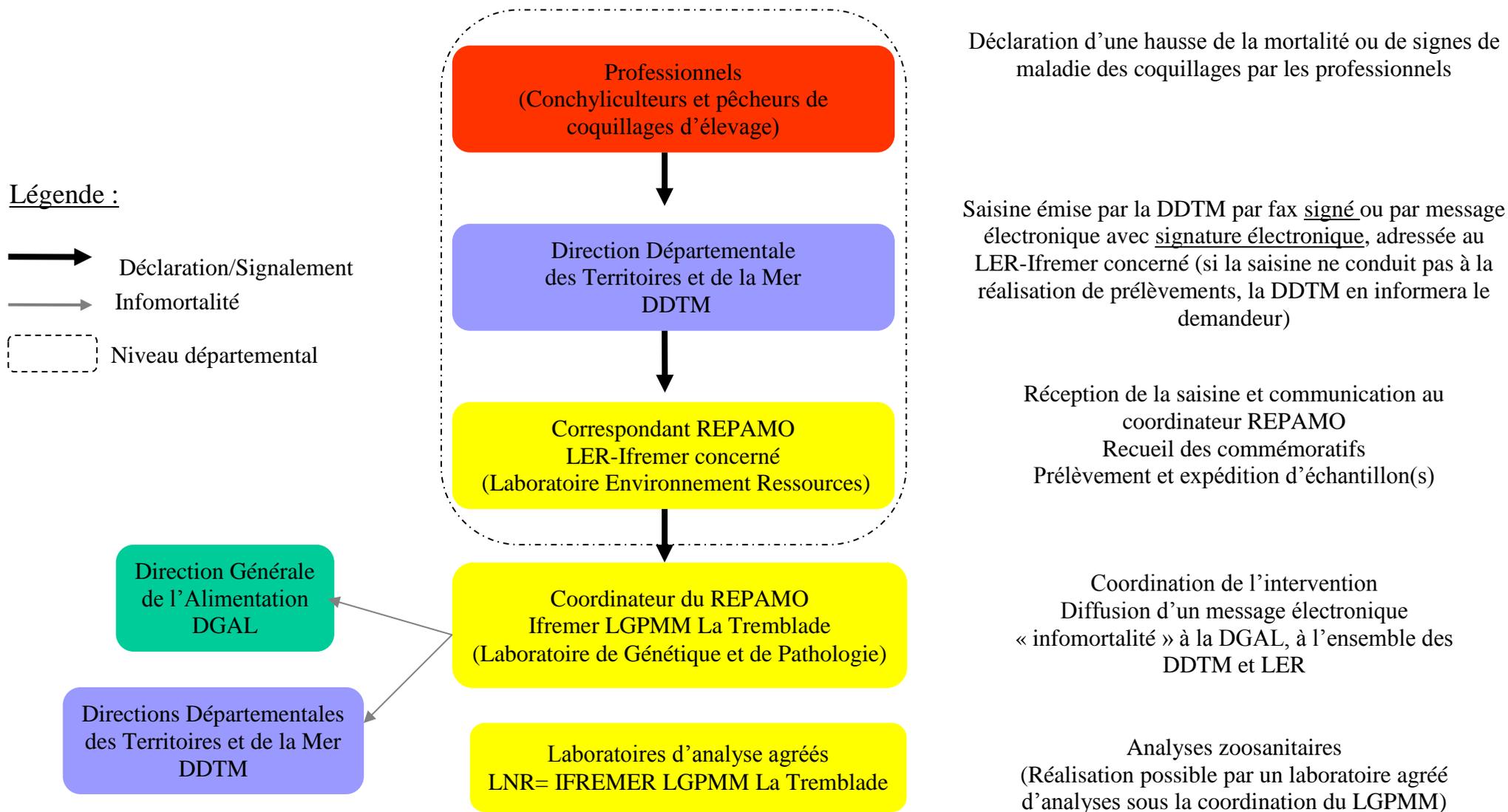
En cas de détection d'un agent pathogène réglementé, il conviendra que le laboratoire ayant réalisé cette détection en informe sans délai la DGAL (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) et la DDTM du département d'où proviennent les coquillages analysés.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des difficultés rencontrées lors de l'application de cette instruction.

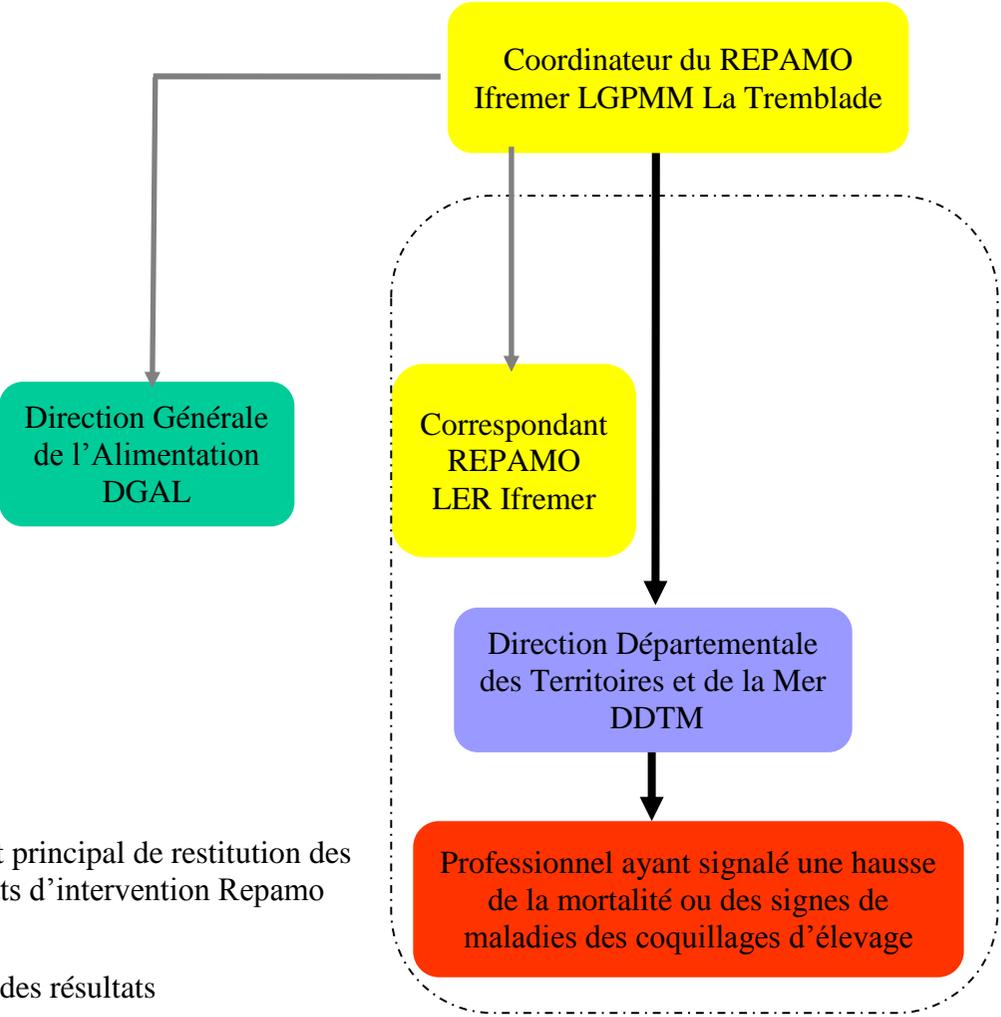
Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Procédure depuis un signalement d'une hausse de la mortalité ou de signes de maladies des coquillages jusqu'à la réception des prélèvements au laboratoire d'analyses



Annexe 2 : Procédure de diffusion des résultats d'analyses de laboratoire



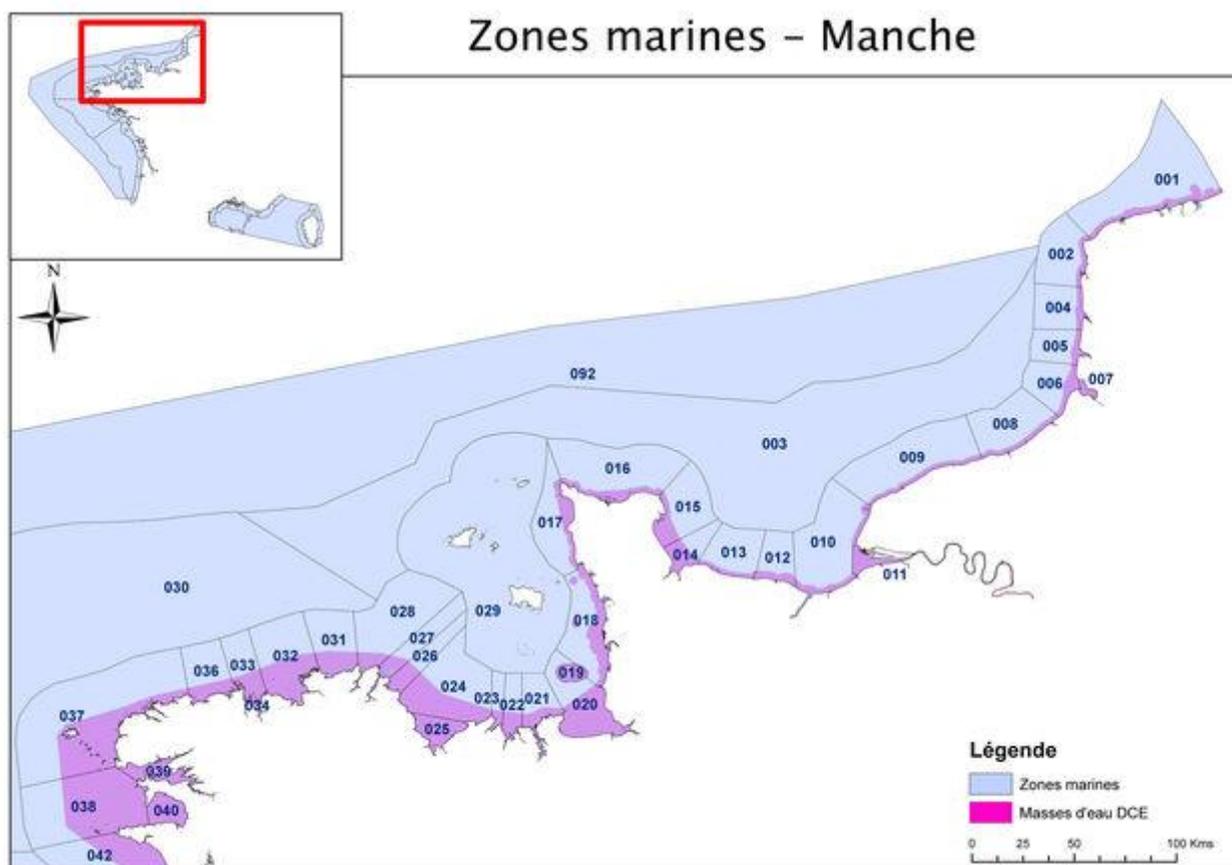
Légende :

-  Circuit principal de restitution des résultats d'intervention Repamo
-  Copie des résultats
-  Niveau départemental

Communication par le coordinateur REPAMO à la DDTM concernée des résultats d'analyses réalisées au LGPMM-La Tremblade ou dans un laboratoire agréé sur les échantillons prélevés lors de l'intervention REPAMO
Copie de ces résultats adressée au LER Ifremer
Envoi d'une copie de ces résultats à la DGAL en cas de maladie à déclaration obligatoire, de maladie réputée contagieuse ou de détection d'OsHV-1 μ var

Diffusion des résultats aux conchyliculteurs et pêcheurs ayant déclaré par la DDTM

Annexe 3 : Liste des zones d'intervention REPAMO

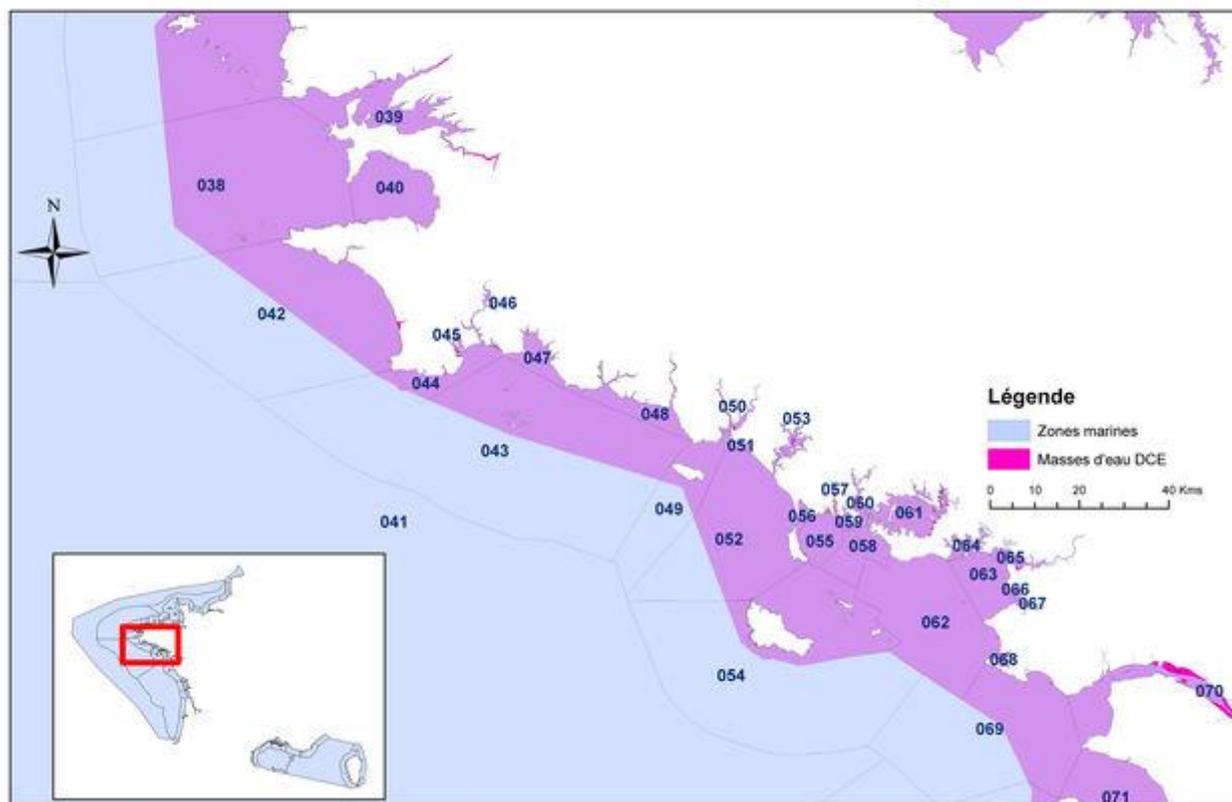


001 - Frontière belge - Cap Gris Nez
002 - Cap Gris Nez - Le Boulonnais
003 - Manche Nord Est - large
004 - Baie de Canche
005 - Baie d'Authie
006 - Baie de Somme - large
007 - Baie de Somme
008 - Pays de Caux Nord
009 - Pays de Caux Sud
010 - Baie de Seine et Orne
011 - Estuaire de la Seine
012 - Côte de Nacre
013 - Côte du Bessin
014 - Baie des Veys
015 - Ravenoville - Saint Vaast - Barfleur
016 - Cotentin Nord
017 - La Hague - Carteret
018 - Cotentin Ouest
019 - Archipel Chausey

020 - Baie du Mont Saint-Michel
021 - Rance - estuaire et large
022 - Arguenon - estuaire et large
023 - Fresnaye - estuaire et large
024 - Baie de Saint-Brieuc - large
025 - Baie de Saint-Brieuc - fond de baie
026 - Baie de Paimpol
027 - Trieux - Bréhat
028 - Jaudy
029 - Jersey - Guernesey
031 - Perros Guirrec
032 - Baie de Lannion
033 - Baie de Morlaix - large
034 - Rivière de Morlaix
035 - Penzé
036 - Brignogan
037 - Ouessant - Abers

Annexe 3 : Liste des zones d'intervention REPAMO

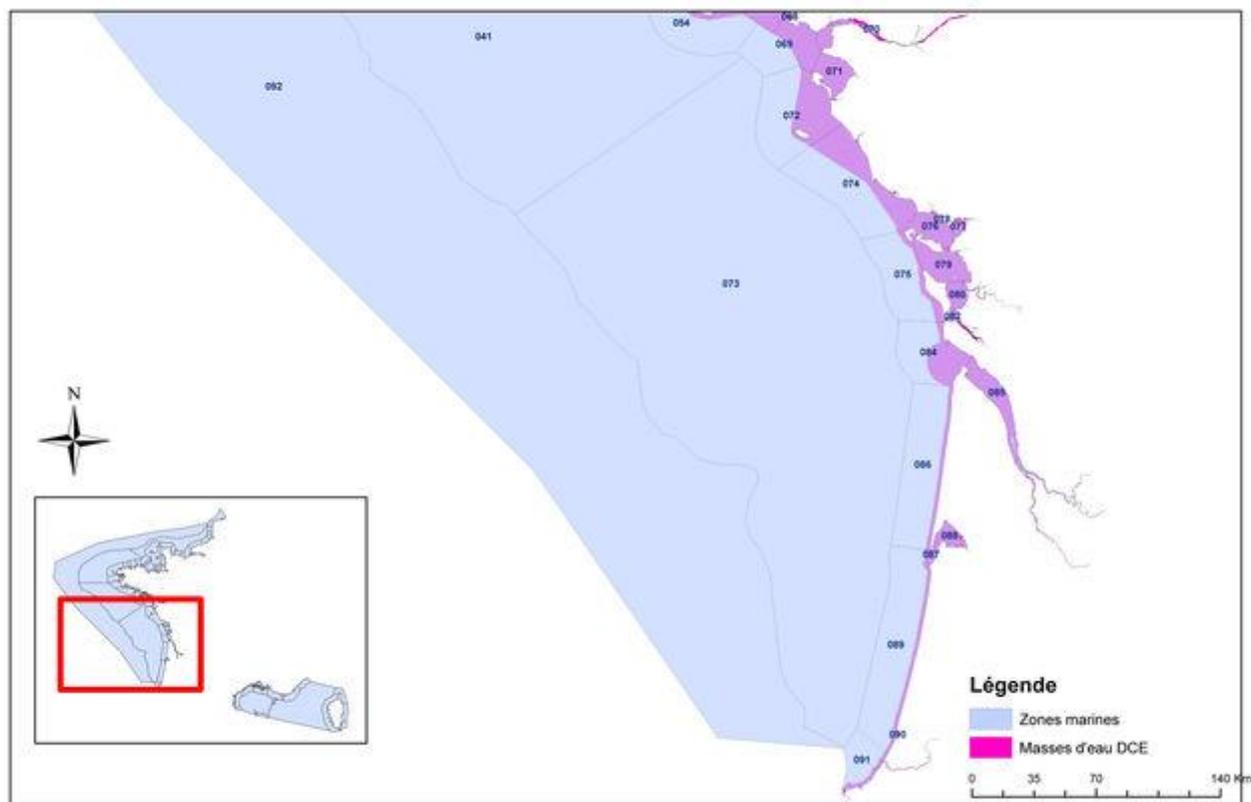
Zones marines – Bretagne Sud



- | | |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| 038 - Iroise - Camaret | 056 - Baie de Plouharnel |
| 039 - Rade de Brest | 057 - Rivière de Crac'h |
| 040 - Baie de Douarnenez | 058 - Golfe du Morbihan - large |
| 042 - Baie d'Audierne | 059 - Saint-Philibert - Le Breneguy |
| 043 - Concarneau large - Glénan | 060 - Rivière d'Auray |
| 044 - Bénodet | 061 - Golfe du Morbihan |
| 045 - Rivière de Pont L'Abbé | 062 - Baie de Vilaine - large |
| 046 - Odet | 063 - Baie de Vilaine - côte |
| 047 - Baie de Concarneau | 064 - Rivière de Peneuf |
| 048 - Aven - Belon - Laïta | 065 - Estuaire de la Vilaine |
| 049 - Rade de Lorient - Groix | 066 - Pen Bé |
| 050 - Scorff - Blavet | 067 - Traict de Pen Bé |
| 051 - Petite mer de Gâvres | 068 - Traicts du Croisic |
| 052 - Baie d'Etel | 069 - Loire - large |
| 053 - Rivière d'Etel | 070 - Estuaire de la Loire |
| 054 - Belle-Ile - Houat - Hoëdic | 071 - Baie de Bourgneuf |
| 055 - Baie de Quiberon | |

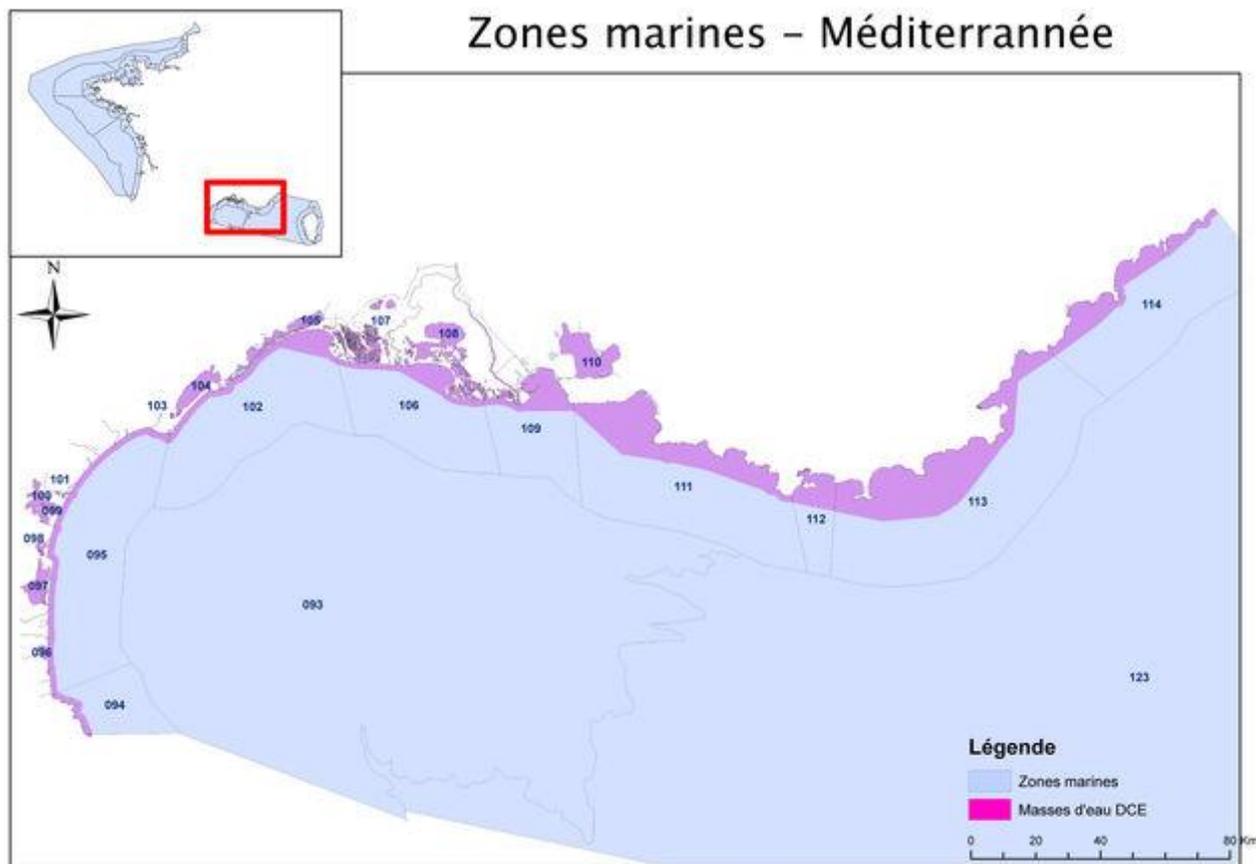
Annexe 3 : Liste des zones d'intervention REPAMO

Zones marines – Atlantique



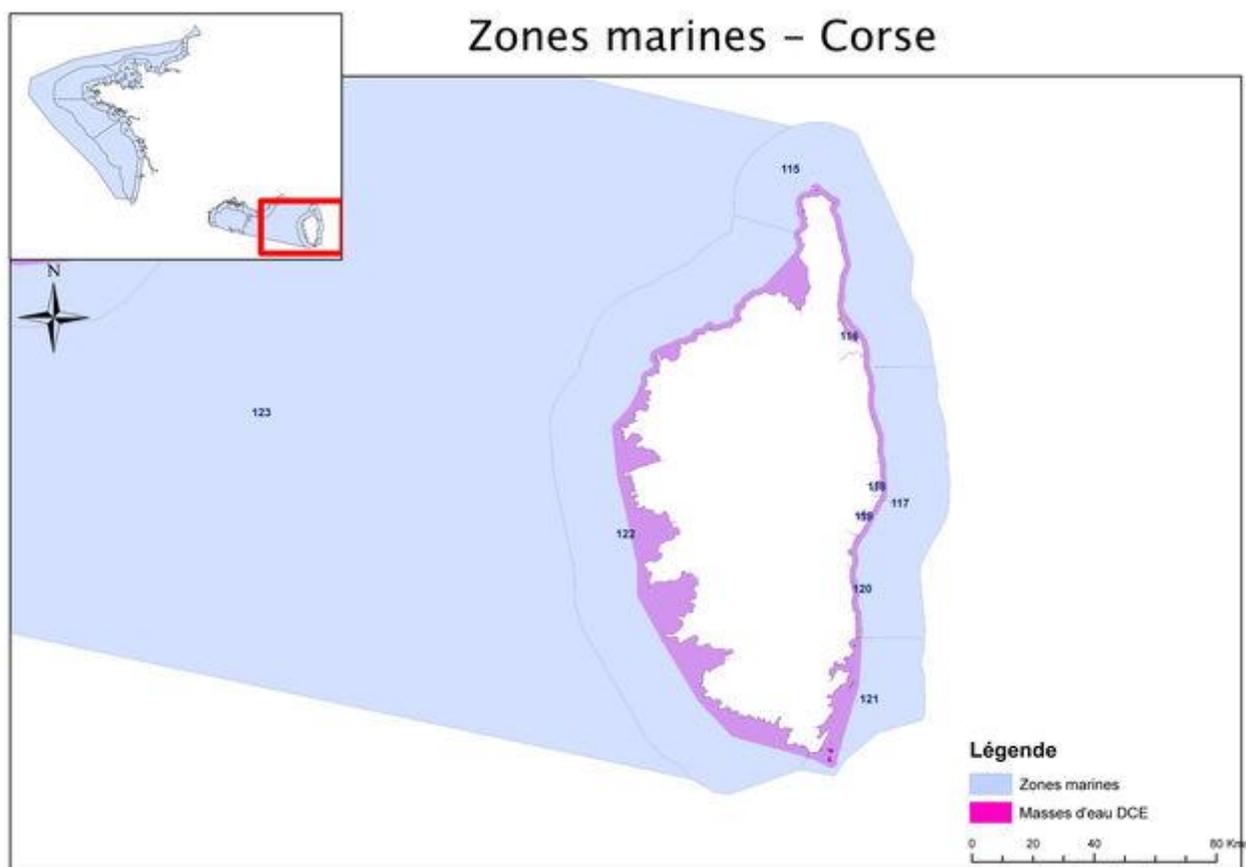
- 072 - Vendée Nord
- 073 - Atlantique - large
- 074 - Olonne - Le Payré
- 075 - Ouest îles de Ré et d'Oléron
- 076 - Pertuis Breton
- 077 - Baie de l'Aiguillon
- 078 - Le Lay
- 079 - Pertuis d'Antioche
- 080 - Marennes Oléron
- 081 - Rivière de la Charente
- 082 - Pertuis de Maumusson
- 083 - Rivière de la Seudre
- 084 - Aval et large de la Gironde
- 085 - Estuaire de la Gironde
- 086 - Côte Océane
- 087 - Arcachon aval
- 088 - Bassin d'Arcachon
- 089 - Côte landaise
- 090 - Lac d'Hossegor
- 091 - Côte basque
- 092 - Hors zone - Manche Atlantique

Annexe 3 : Liste des zones d'intervention REPAMO



- 093 - Méditerranée - large
- 094 - Côte catalane
- 095 - Littoral de l'embouchure du Tech au Grau d'Agde
- 096 - Etang de Canet
- 097 - Etang de Salses-Leucate
- 098 - Etang de La Palme
- 099 - Etang de l'Ayrolle
- 100 - Etangs narbonnais
- 101 - Etangs gruissanais
- 102 - Côte languedocienne
- 103 - Etang du Grand Bagnas
- 104 - Etang de Thau
- 105 - Etangs Palavasiens
- 106 - Côte camarguaise
- 107 - Etangs Camargue Ouest
- 108 - Etangs Camargue Est
- 109 - Golfe de Fos
- 110 - Etangs de Berre - Vaine - Bolmon
- 111 - Marseille et calanques
- 112 - Rade de Toulon
- 113 - Giens - Estérel
- 114 - Cannes – Menton

Annexe 3 : Liste des zones d'intervention REPAMO



- 115 - Cap Corse - Bastia
- 116 - Etang de Biguglia
- 117 - Plaine Orientale
- 118 - Etang de Diana
- 119 - Etang d'Urbino
- 120 - Etang du Palu
- 121 - Porto Vecchio
- 122 - Corse Ouest
- 123 - Hors zone – Méditerranée